



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
District Alpes du Sud

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AR-DADS-26-178

Objet :
Restriction de circulation sur la N94
Commune de Montgenèvre
Hors agglomération

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU** le Code de la voirie routière;
- VU** le décret du 15 novembre 2017 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBÉ en qualité de préfet des Hautes-Alpes;
- VU** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination de chantier sur RRN;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 05-2025-08-25-00005 en date du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée en matière de police de circulation;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 05-2026-003-05-00005 en date du 5 mars 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en matière de police de circulation;
- VU** la demande de l'entreprise QUEYRAS en date du 16/06/2026.

CONSIDÉRANT que pour des travaux d'évacuation de matériaux et de balayage de la chaussée, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la N94.

A R R Ê T E

Article 1er :

Du 22/06/2026 au 22/06/2026, la circulation des véhicules sur la N94 du PR 168 + 500 au PR 169 + 500 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La restriction est la suivante : Alternat manuel, interdiction de dépasser, limitation de vitesse à 50 km/h

Alternat manuel, interdiction de dépasser, limitation de vitesse à 50 km/h :

- Du PR 168 + 500 au PR 169 + 500
- Du 22/06/2026 au 22/06/2026
- La restriction sera maintenue : de jour entre 06H00 et 07H00 en dehors des week-ends et des jours hors chantier.

Concernant la restriction de circulation, il est précisé : Les micro coupures seront de 15 minutes maximum pour permettre l'évacuation des matériaux et le balayage de la chaussée. La longueur de l'alternat sera de 500m/l maximum.

Article 3 :

La signalisation réglementaire de chantier et d'information, durant la période sera conforme :

- à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment (8^e partie pour le temporaire et/ou 4^e partie pour les prescriptions et/ou 7^e partie pour le marquage approuvée(s) par arrêté du 6 novembre 1992), au schéma CF23 du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles.

Les panneaux de signalisation doivent obligatoirement être lestés.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

Nom : QUEYRAS
Adresse : Route de Saint-Jean
Code postal : 05600
Ville : Saint-Crépin
Téléphone : 0492450293

.....
Personne responsable du chantier : CIMAZ Bastien
Téléphone : 0624310234

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Exceptionnellement et sur justification par l'entrepreneur, la modification des jours et horaires de mise en place des restrictions (alternat, limitation de vitesse et interdiction de dépasser) doit être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 5 :

M / Mme le Chef du CEI de l'Argentière-la-Bessée, est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- M / Mme le Chef du CEI de l'Argentière-la-Bessée

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le(a/es) Maire(s) la commune de Montgenèvre (pour affichage),
- Entreprise : QUEYRAS (affichage au droit du chantier).

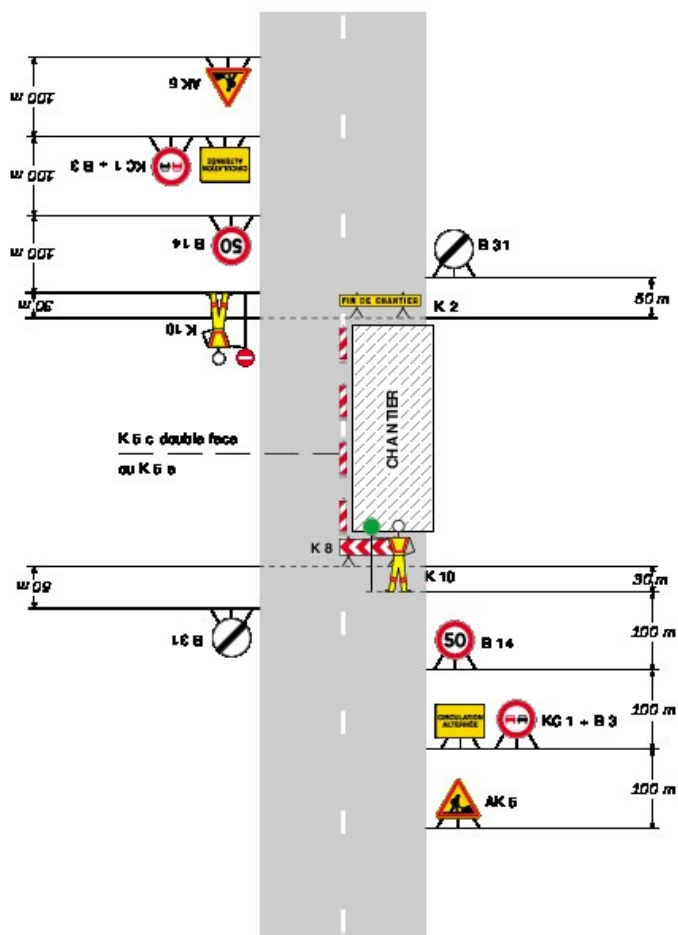
Pour le Préfet des Hautes-Alpes par délégation,
Le Chef du District des Alpes du Sud
Laurent GALY



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et K 10.